

Monsieur ESCRICH Geoffroy
3 Ruelle Sainte Barbe
54550 PONT-SAINT-VINCENT

Tomblaine, le 16 Juillet 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 22 Mai 2014 à Tomblaine :

Objet : 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport au joueur ESCRICH Geoffroy licence n° VT870664 de VANDOEUVRE BASKET-BALL

Affaire disciplinaire n° 14 – 2013-2014

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. ESCRICH Geoffroy licence n° VT870664 de VANDOEUVRE BASKET-BALL s'est vu infliger une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre PNM 3163 du 5 Avril 2014.
- Attendu qu'à ce titre un dossier disciplinaire a été ouvert à son encontre conformément à l'article 613 des règlements généraux de la FFBB.
- Après audition de M. ESCRICH qui reconnaît avoir de mauvaises réactions et les regrette.
- Constatant que ces faits sont sanctionnables au titre des articles 609 et 613 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- **D'infliger au joueur ESCRICH Geoffroy licence n° VT870664 de VANDOEUVRE BASKET-BALL une suspension ferme de deux mois, la peine s'établissant du 1^{er} Octobre 2014 au 30 Novembre 2014 et d'une suspension de deux mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **Le groupement sportif de VANDOEUVRE BASKET-BALL devra par ailleurs verser la somme de 80 € (quatre-vingt euros) à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, dans un délai de huit jours.**

.../...

- **Conformément aux règlements généraux de la LLBB, le club de VANDOEUVRE BASKET-BALL devra également verser le somme de 100 € (cent euros) à la Ligue Lorraine correspondant à la pénalité financière pour une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

Mesdames CANELA, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : VANDOEUVRE BASKET-BALL – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie